

**DECISION N° 038/09/ARMP/CRD DU 11 MAI 2009  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS DE BETEG GROUPE CONTESTANT LES PROCEDES  
D'INFORMATION PAR VOIE ELECTRONIQUE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES :**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre-mémoire de BETEG GROUPE SN en date du 02 avril 2009 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Oumar SARR, Conseiller juridique, présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, et de MM. Abd'El Kader NDIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De MM. Youssouf SAKHO, Directeur Général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, et Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire du 02 avril 2009, enregistrée le même jour, sous le numéro 192/09 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, BETEG GROUPE SN a saisi le CRD en contestation de la décision d'attribution du marché de consultation relative aux travaux de construction et de réhabilitation de voiries dans la Ville de Dakar (PRECOL).

Par décision n° 022/09/ARMP/CRD du 08 avril 2009, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation.

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant sur la recevabilité, que le requérant soutient avoir été informé, sur sa demande, le 16 mars 2009 de l'ouverture des plis ainsi que de l'attribution du marché, publié depuis le 25 février 2009 par voie d'affichage ;

Qu'il déclare n'avoir reçu ni convocation pour assister à l'ouverture des plis, ni avis de l'attribution du marché ; qu'en conséquence, il ne saurait lui être opposé la forclusion pour expiration du délai de recours devant le CRD ;

Considérant que le maître d'œuvre délégué, en l'occurrence AGETIP, déclare avoir envoyé par voie électronique une convocation à l'adresse électronique indiquée par le requérant ; que mieux, elle a confirmé par téléphone au responsable commercial et logistique, le sieur Papa Babacar DIENG de leur convocation à l'ouverture des plis par message électronique le 1<sup>er</sup> septembre 2008 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 du Code des Marchés publics, le requérant dispose de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours mentionnés à l'article 86 pour présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics ;

Considérant que le 20 mars 2009, (date de réception), le responsable du marché a été saisi par BETEG GROUPE SN d'une réclamation sur l'utilisation de la voie électronique comme mode de transmission de sa convocation à l'ouverture des plis ;

Que le 24 mars 2009, l'autorité contractante a réagi expressément à cette lettre ;

Que le 02 avril 2009, BETEG GROUPE SN a saisi le CRD en contestation de l'attribution dont l'avis de publication n'a pas été fait conformément aux prescriptions de la réglementation en la matière ;

Qu'en considération de ces éléments, de ce que le requérant, qui n'a pas usé de son droit de recours gracieux, avait à compter soit du 16 mars 2009, date de son information de la publication par voie d'affichage, du reste irrégulière, de l'avis d'attribution, soit de la réponse expresse de l'autorité contractante, datée du 24 mars 2009, à sa lettre du 18 mars 2009, trois (3) jours francs pour saisir le CRD d'un recours ; que ne l'ayant pas fait dans ce délai, il convient par application des dispositions de l'article 87 sus visé de déclarer son recours irrecevable ; en conséquence,

**DECIDE :**

- 1) Déclare irrecevable le recours de BETEG GROUPE SN ;
- 2) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à BETEG GROUPE SN, à AGETIP et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**